

ROYAL formation

www.royalformation.com

Transmission

**Froisser la réserve
héréditaire**

Avantager l'être cher
au détriment des enfants

Froisser la réserve héréditaire

Favoriser l'être cher (concubin, partenaire, conjoint), au détriment de ses propres enfants

Mariage + Libéralités entre époux + Avantages matrimoniaux

Quasi-usufruit

Assurance-vie ②

Société civile (SAS) avec parts de préférence ②

Société civile avec démembrement croisé

Prêt à usage ②

Legs universel ②

Tontine

Résidence habituelle à l'étranger ②

www.royalformation.com

Avantager l'être cher

Mariage

Mariage

Droits sur la succession, droits de mutation à titre gratuit

comparaison concubinage, PACS, mariage

► **Droits du survivant sur la succession**

	Epoux	Pacsé	Concubin
Montant de la succession	Biens propres + 1/2 biens communs ou totalité (avantage matrimonial) Ou 1/2 biens indivis (régime séparatiste).	Biens propres + 1/2 biens indivis.	Biens propres + 1/2 biens indivis.
Sans disposition	1/4 pleine propriété ou 100 % usufruit.	Rien.	Rien.
Avec disposition	Quotité disponible spéciale : - 100% usufruit - 1/4 pleine propriété + 3/4 nue-propriété - quotité disponible ordinaire	Quotité disponible ordinaire.	Quotité disponible ordinaire.

Mariage

► Fiscalité

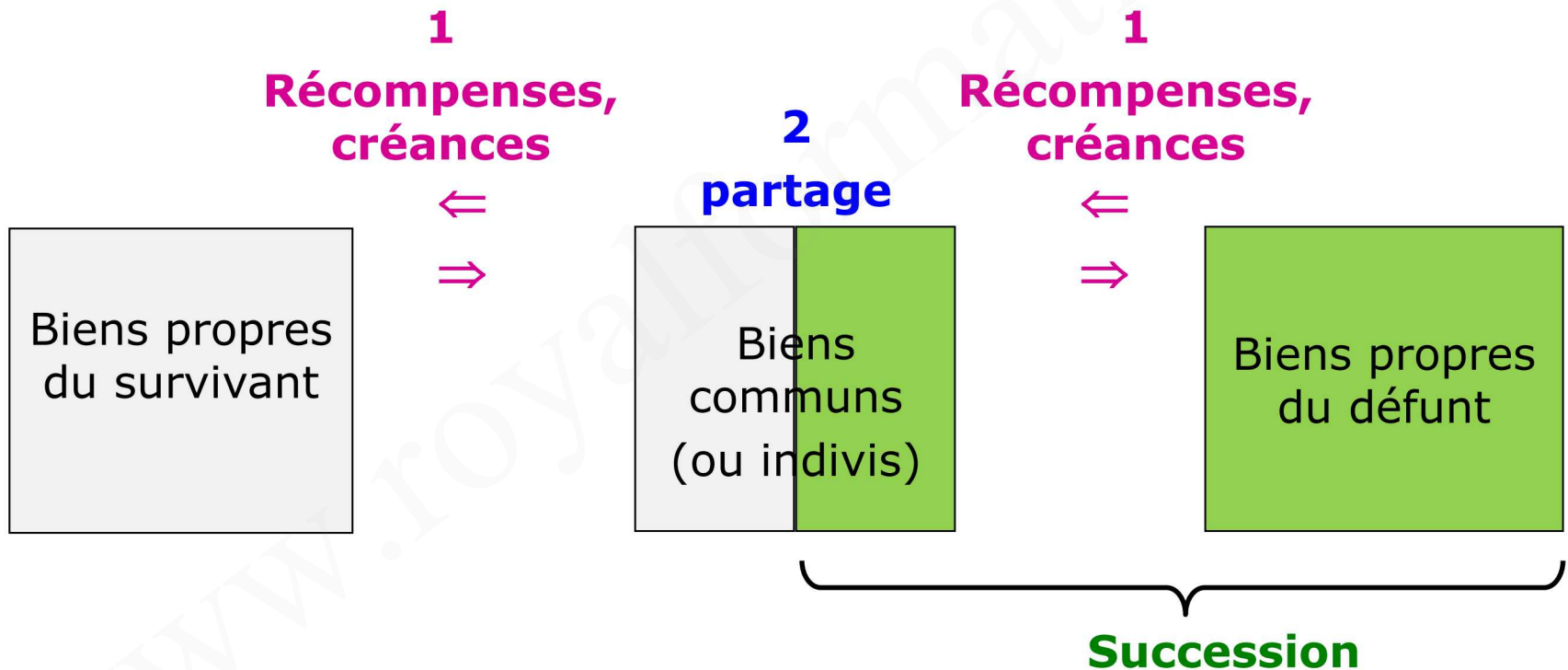
	Epoux	Pacsé	Concubin
IFI et démembrement de propriété	<ul style="list-style-type: none">▪ Usufruit légal : répartition IFI entre us et np▪ Usufruit conventionnel : usufruitier	Usufruitier	Usufruitier
Droits de mutation à titre gratuit			
- Donation :	- Abattement de 81 K€ ; taux 5% à 45%	- Abattement de 81 K€ ; taux 5% à 45%	- Taux 60 %
- Succession :	- Exonération	- Exonération	- Taux 60 %

Mariage

Composition de la succession

Biens propres - biens communs : récompenses

Biens propres - biens propres : créances



Mariage

Droits du survivant sur la succession avec des descendants

UNION LIBRE, PACS

SANS disposition	AVEC testament
Rien	Quotité disponible ordinaire

MARIAGE

Tous les enfants sont issus des 2 époux

Un enfant n'est pas issu des 2 époux

SANS disposition	AVEC donation entre époux
Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété.	Quotité disponible spéciale. Trois options : - la quotité disponible, - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, - Totalité en usufruit.
1/4 en pleine propriété	
<ul style="list-style-type: none">+ Jouissance temporaire et gratuite du logement.+ Droit viager d'habitation et d'usage du mobilier.+ Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise.+ Pension alimentaire en cas de besoin.	

Mariage

Le défunt laisse des descendants. Droits du conjoint

SANS donation entre époux

Enfants (ou petits-enfants) issus du même lit ?

2 options, sauf clause contraire

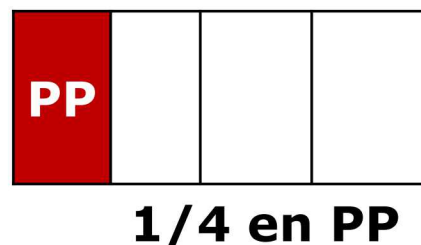
1) Tous issus du même lit



ou



2) Pas tous issus du même lit



PP : pleine propriété
US : usufruit
NP : nue-propiété

www.royalformation.com

Avantager l'être cher

Donation entre époux

Donation entre époux

1. Donation entre époux et quotité disponible spéciale

Art. 1081 à 1099-1

La donation prend effet au décès du disposant.

▶ **Limite maximum** : la quotité disponible spéciale entre époux

▶ **Formes de la donation entre époux** :

- Contrat de mariage (art. 1082 à 1086) : éloigne le risque de réduction pour atteinte à la réserve (ordre de la réunion fictive des libéralités). →

- « Donation au dernier vivant »

Protéger le conjoint survivant : préciser que la DDV s'imputera avant les legs et que le conjoint pourra choisir les biens sur lesquels s'exerceront ses droits.

- Disposition testamentaire.

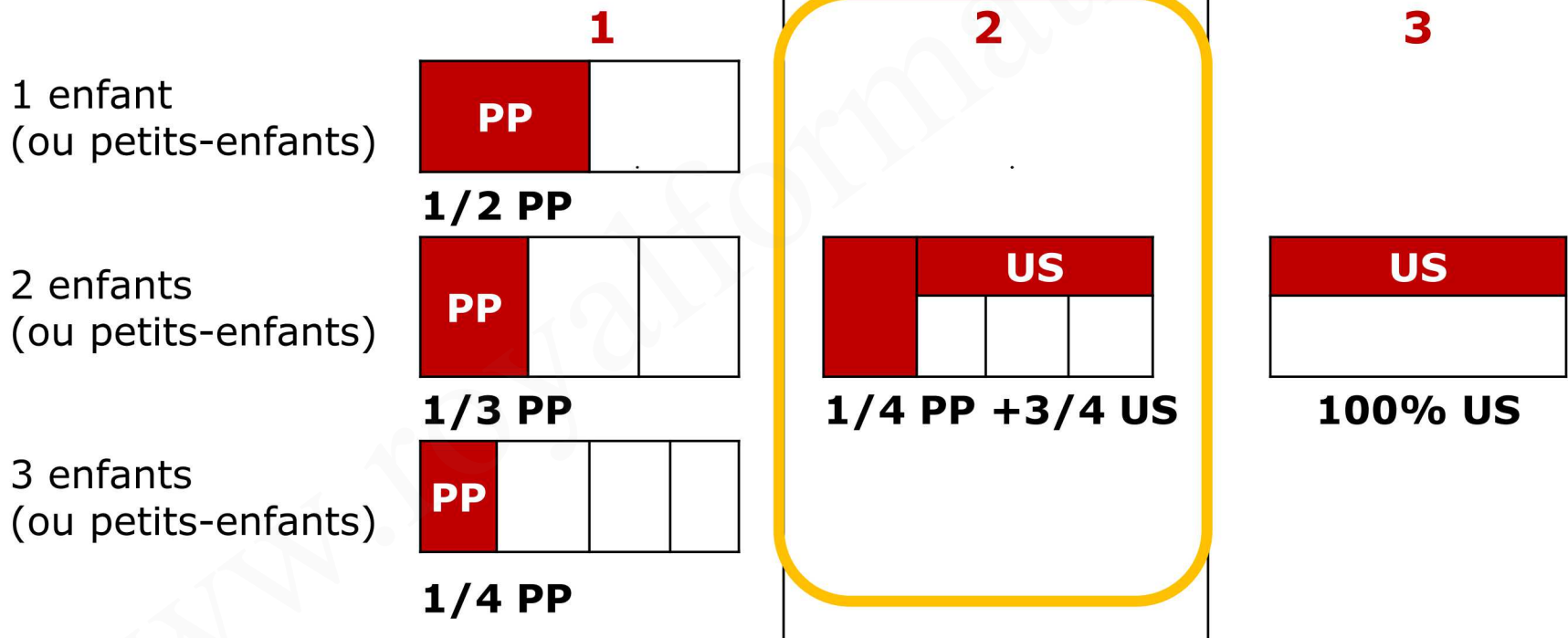
Donation entre époux

Quotité disponible spéciale entre époux

En présence de descendants réservataires (art. 1094)

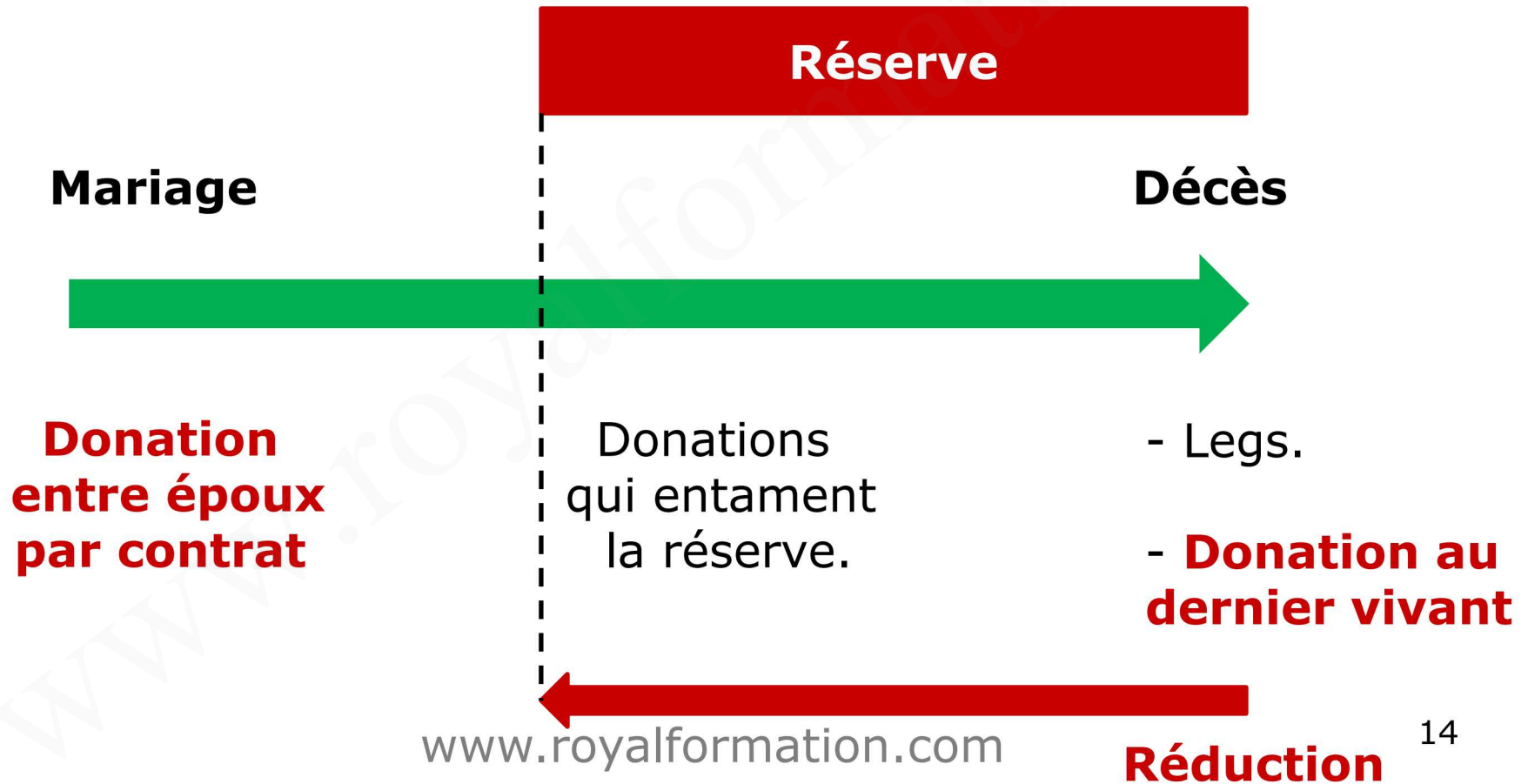
Avec des descendants directs :

3 options



Donation entre époux

**Réduction des libéralités excessives :
de la plus récente à la plus ancienne.**



www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Avantager l'être cher

Avantages matrimoniaux

Avantages matrimoniaux

2. Les avantages matrimoniaux

Avantage matrimonial = enrichissement procuré à l'un des époux par rapport au régime légal.

Ne sont possibles que sur des biens de la communauté !

Permettent de transférer plus de la moitié, voire la totalité du **patrimoine commun** au conjoint survivant (sans droit de mutation).

Les enfants n'hériteront qu'au deuxième décès.

3 clauses :

- d'attribution intégrale de la communauté (C. civ., art. 1524)
- de partage inégal de la communauté (art. 1520)
- de préciput (art. 1515).

Avantages matrimoniaux

Limite : l'action en retranchement d'enfants d'un premier lit.

Si les avantages accordés excèdent la **quotité disponible**, l'enfant issu d'un autre lit, et l'enfant naturel, peuvent invoquer le bénéfice de "l'action en retranchement" pour bénéficier de leur part réservataire.

Les avantages accordés sont alors réduits à la quotité disponible.

Les enfants d'un premier lit peuvent renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial avant le décès de l'époux survivant (art. 1527, 2007 : renonciation anticipée à l'action en retranchement).

Avantages matrimoniaux

Avantage matrimonial **EN USUFRUIT**

Intérêts :



- **Sauvegarde des droits des enfants et paralysie de l'action en retranchement**

Du fait que la quotité disponible entre époux peut porter sur l'usufruit de la totalité, l'action en retranchement est paralysée lorsque l'avantage matrimonial est stipulé en usufruit.

Si l'usufruit provient d'une libéralité, les enfants pourront demander sa **conversion en rente viagère**, ce qui impossible lorsque l'usufruit provient d'un contrat de mariage.

- **Fiscalité**

2 abattements. Progressivité de l'impôt. Option pour le paiement différé des droits de succession.

Avantages matrimoniaux

Inconvénients de la clause en usufruit :

- **Si mécontente** avec les héritiers nus propriétaires, le conjoint usufruitier ne pourra décider de la vente des biens qu'avec leur accord.

Réponses :

- Préciser dans le contrat les pouvoirs de l'usufruitier (possibilité d'arbitrer voire de disposer des biens sans l'accord des nus propriétaires)

- Société civile.

- **Si dettes importantes.**

L'usufruitier supporte la totalité du remboursement des dettes.

Avantages matrimoniaux

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale et prestation compensatoire due par l'un des époux.

Rép. min. Calvet, JOAN, 25 nov. 2008, n° 28461

Le conjoint survivant reçoit l'intégralité de l'actif, et corrélativement du passif, de la communauté.

La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère est une dette commune.

En conséquence, la seconde épouse, bénéficiaire de la communauté universelle, doit payer la rente due par son défunt mari. La contribution intégrale aux dettes est une conséquence impérative de ce régime.

www.royalformation.com

Avantager l'être cher
Quasi-usufruit

Quasi-usufruit

3. Quasi-usufruit

Définition

Pouvoirs et obligations

Etendue du quasi-usufruit

a) Définition

Concerne les biens consommables par le premier usage.

C. civil, art. 587 : « Si l'usufruit comprend des choses **dont on ne peut faire usage sans les consommer**, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

Les **liquidités** qui résultent d'une situation subie relèvent du quasi-usufruit.

Quasi-usufruit

b) Pouvoirs et obligations

▶▶ Juridique

Le quasi-usufruitier a le droit de se servir du bien : le consommer, l'aliéner et en disposer librement.

Quasi-usufruitier = « quasi-proprétaire ».

Mais :

- Le quasi-usufruit est viager. Il s'éteint au décès de son titulaire.
- **Obligation de restitution de l'usufruitier.** Art. 587 : « rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

Quasi-usufruit

Le nu-proprétaire n'a plus aucun droit réel sur le bien ; il perd notamment le droit de disposer de la nue-proprété.

Le nu-proprétaire dispose d'un **droit de créance** équivalent à la valeur du bien, droit qu'il pourra faire valoir lors de l'extinction du droit d'usufruit (décès de l'usufruitier).

Le nu-proprétaire supporte le risque d'insolvabilité de l'usufruitier.

►► **Fiscal**

Créance déductible de l'actif successoral sous conditions

CGI 774 bis

Quasi-usufruit

c) Etendue du quasi-usufruit

1° Quasi-usufruit légal

Usufruit subi sur actifs monétaires. Exemples :

- Décès (comptes de dépôt à vue du défunt, comptes sur livret, plans et comptes d'épargne logement...)
- Transformation subie en liquidités (remboursement d'obligations à échéance)
- Substitution du bien en actifs monétaires (indemnité d'éviction)
- Naissance de l'usufruit sur actifs monétaires (part du dividende en espèces versé à l'usufruitier)

2° Quasi-usufruit conventionnel

Possible sur tous les actifs, y compris immobilier.

CE, 18 déc. 2002, [n° 230605](#) : « conféré à leur mère les droits de disposition du quasi-usufruitier pour l'ensemble des biens composant l'actif de la succession ».

www.royalformation.com

Avantager l'être cher, un enfant

Assurance-vie

Assurance-vie

Assurance-vie et succession

L'assurance-vie n'est **ni réductible** pour atteinte à la réserve, **ni rapportable**, sauf primes manifestement exagérées.

C. ass., art. L 132-12 et L 132-13

Art. L 132-12 : Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **ne font pas partie de la succession** de l'assuré...

Art. L 132-13 : Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé **ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers.**

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Assurance-vie

L'assurance-vie n'est ni réductible, ni rapportable, sauf primes manifestement exagérées

Cass. civ. 2, 12 mars 2009, [n° 08-11980](#) : Le caractère manifestement exagéré « s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci ».

Et aussi Cass. civ. ♦ 17 juin 2009 [n° 08-13620](#) ♦ 19 mars 2014 [n° 13-12076](#) ♦ 2 févr. 2022 [20-18544](#) ♦ 2 mai 2024 [n° 22-14829](#) ♦ 19 déc. 2024 [n° 23-19110](#)

Caractère exagéré : pouvoir souverain du juge. Critères :

- montant des primes versées,
- âge du souscripteur,
- proportion des primes par rapport aux revenus et au patrimoine du souscripteur,
- utilité du contrat.

Primes manifestement exagérées

Jurisprudence constante : le caractère exagéré s'apprécie au **moment du versement des primes** et non au moment du décès du souscripteur.

A l'appréciation souveraine du juge, au regard de l'âge, de l'utilité de la souscription du contrat, des revenus, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur.



Assurance-vie

Assurance-vie et réserve héréditaire

Possibilité de décider par avance (testament) que tout ou partie du capital placé en assurance-vie sera pris en compte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Cass. civ. 1, 30 mars 2013, n° 11-27221

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, n° 11-17891

www.royalformation.com

Avantager l'être cher, un enfant

Société civile (SAS)

Parts de préférence

Société civile : parts de préférence

Parts de préférence

Liberté statutaire pour organiser les pouvoirs

❖ Société civile

- C. civ., art. 1835 (De la société) : « Les statuts doivent être établis par écrit. **Ils déterminent**, [...], la durée de la société et **les modalités de son fonctionnement**... ».

- C. civ., art. 1848 (De la société civile) : « Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société...

Le tout, **à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration** ».

- C. civ., 1852 : « Les **décisions** qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises **selon les dispositions statutaires** ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés ».

Société civile : parts de préférence

❖ **SAS : les pouvoirs 😊 Une grande liberté contractuelle**

Dissocier avoir, pouvoir, droit financier. Organiser la gouvernance :

- Direction : liberté statutaire

L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

- Associés

1/ Liberté de définir le champ des décisions collectives

Pas d'obligation d'AGO ou d'AGE

L 227-9, al. 1 : « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ».

2/ Actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature : droit de vote, droit financier. L 228-11

- Contrôler l'actionnariat : agrément, inaliénabilité, exclusion.

Société civile : parts de préférence

La société civile : une exception à la prohibition des pactes sur succession future.

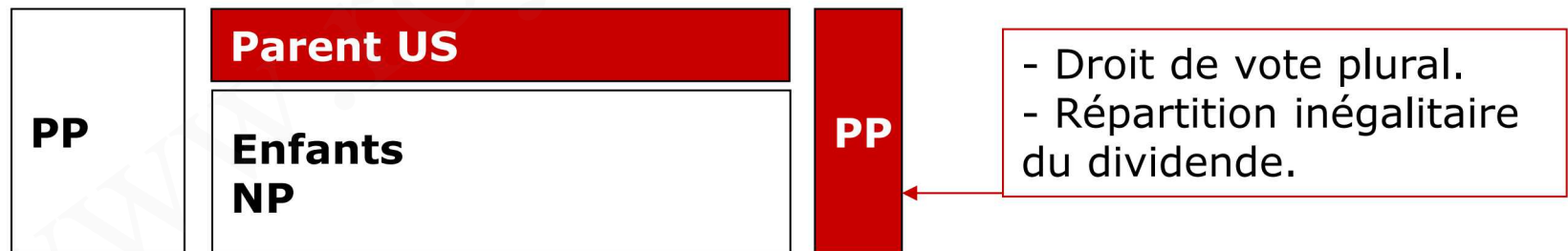
Dissocier capital, droit de vote, droits financiers.

Parts de préférence en droits de vote et en droits financiers

Affectation des bénéfices en report à nouveau

Clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion

Prime de rachat de parts...



Société civile : parts de préférence

Société civile (et SAS) : liberté statutaire

Clauses statutaires. La loi accorde une grande liberté pour organiser les **pouvoirs** et les **droits financiers** entre catégories de parts. Etre attentif :

- à l'étendue de l'objet social (pouvoirs de la gérance)
- à la désignation des gérances successives
- à la création de parts de préférence en droits de vote et en droits financiers (dividende, boni de liquidation)
- à l'étendue des décisions collectives
- aux règles de majorité (stop aux AGO, AGE)
- aux conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés
- aux conditions d'entrée et de sortie des associés
- à la méthode d'évaluation des parts, notamment en cas de rachat
- à la nomination du mandataire des parts en indivision, du liquidateur...

Société civile : parts de préférence

Quelle répartition des pouvoirs entre gérant et associés ?

Ma pratique. Les décisions autres que celle relevant de la gestion du patrimoine détenu par la société peuvent être prise à la majorité des droits de vote (droit de vote plural).

Distinguer les décisions collectives de celles qui ne le sont pas.

Gérant

Gestion du patrimoine de la société (objet social)
Obligations légales

Associés

Modification des statuts
Dividende : distribution, répartition
Entrée, sortie des associés
Nomination du mandataire des parts indivises
Nomination du liquidateur
Rémunération du gérant
Compte courant : apports, rémunération, retraits

Société civile : parts de préférence

Liberté statutaire. Exemple de Hiérarchie des pouvoirs

Gestion

Associés

Gérance

Gestion du patrimoine de la société (objet social)
Obligations légales

« Premier Associé »

Décisions majeures

Majorité des droits de vote, sans consulter l'ensemble des associés

Autres décisions

Majorité des droits de vote de l'ensemble des associés

« Décisions collectives », dont la loi impose la participation ou le vote de tous les associés.

Société civile : parts de préférence

Société civile à capital faible

Favoriser le conjoint (partenaire, concubin) au détriment des enfants réservataires

Exemple

Monsieur, 50 ans, est marié en secondes noces avec Madame, sous le régime de la séparation de biens, avec une donation au dernier vivant. Il a trois enfants d'un premier lit.

Son épouse et ses enfants ne s'entendent pas.

Monsieur détient un patrimoine plus important et il souhaite, en cas de décès, favoriser son conjoint et lui éviter les risques de conflits résultant d'une indivision avec ses enfants.

Monsieur est intéressé par un immeuble locatif de 410 000 € qui dégage une rentabilité de 4%.

Société civile : parts de préférence

Réponse

Monsieur et Madame créent une société civile à capital faible, 10 000 €, 90 % des parts pour Madame, 10 % pour Monsieur.

La société emprunte 170 000 € à 5% pendant 15 ans (la trésorerie est à l'équilibre chaque année).

Monsieur apporte 230 000 € en compte courant. Il souscrit chaque année une temporaire décès à hauteur du solde de son compte courant.

	ACTIF		PASSIF
Immeuble	410 000 €	Capital	10 000 €
		Compte courant Mr	230 000 €
		Emprunt	170 000 €
	<hr/> 410 000 €		<hr/> 410 000 €

Société civile : parts de préférence

Décès de Monsieur. Conséquences.

Au décès de Monsieur, la succession ne porte que sur 10 % du capital de la société et sur le solde du compte courant de leur père.

Bénéficiaire d'une donation entre époux, Madame opte pour un quart en pleine propriété et trois-quarts en usufruit.

Grâce à un droit de vote plural sur les parts qu'elle détient en pleine propriété et une répartition du dividende proportionnelle au droit de vote, elle perçoit l'essentiel des loyers (16 400 €/an).

Gérante majoritaire, avec un apport de 9 000 € seulement, elle gère librement le patrimoine.

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Avantager l'être cher

**Société civile,
démembrement croisé**

Société civile : démembrement croisé de parts

3• Démembrement croisé de parts sociales. Favoriser un tiers (conjoint, partenaire, concubin...) au détriment des réservataires

La société civile avec démembrement croisé

MONSIEUR	MADAME
US 1 à 50	US 51 à 100
NP 51 à 100	NP 1 à 50

Société civile : démembrement croisé de parts

Monsieur décède. Conséquences juridiques

- L'usufruit portant sur les parts 1 à 50 s'éteint ; madame devient plein propriétaire de ces parts
- elle conserve l'usufruit des parts 51 à 100 ;
- les enfants du défunt héritent de la nue-propiété des parts 51 à 100.

Madame peut gérer librement les biens détenus par la société.

	Héritiers	Madame
Parts 1 à 50		Pleine propriété
Parts 51 à 100	Nue-propiété	Usufruit

Société civile : démembrement croisé de parts

Conséquences fiscales

Au moment de l'échange, les droits de mutation de 5 % sont dus **sur le montant du lot le plus élevé**, soit sur 50 % (valeur fiscale de la nue-propiété de Monsieur) de la moitié de la valeur des parts.

Un capital social faible aurait minoré le montant des droits, mais aurait pour inconvénient de faire apparaître un compte courant qui pourrait être réclamé par les héritiers. Par ailleurs, le compte courant est pleinement taxé à l'IFI, alors que une décote d'illiquidité de 10 à 20 % est admise sur les droits sociaux.

Si, les concubins avaient plus de 61 ans, ils auraient intérêt à échanger l'usufruit plutôt que la nue-propiété, la valeur fiscale de l'usufruit diminuant avec l'âge.

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Avantager l'être cher, un enfant

Prêt à usage

(commodat)

Prêt à usage

Prêt à usage (« commodat »)

C. civ., art. 1875 à 1891. « Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de le rendre après s'en être servie ».

Prêt **gratuit**, constituant un service rendu (art. 1876).

Applicable aux biens qui ne se consomment pas par l'usage (art. 1878).

Le prêt à usage n'entraîne pas d'appauvrissement du donateur : pas de transfert de propriété, ni de revenus.

Le prêt à usage confère à l'emprunteur le droit d'user de la chose mais non d'en récolter les fruits. Le transfert du droit d'en récolter les fruits constitue une donation de fruits ; sauf exception (terre agricole).

Cass. civ. 1, 18 févr. 2009, [n° 08-11234](#)

Prêt à usage

Obligation de restitution. L'obligation pour l'emprunteur de rendre la chose au prêteur (propriétaire) après s'en être servi est de l'essence du commodat.

♦ Cass. civ. 1, 12 nov. 1988, [n° 96-19549](#) ♦ Cass. civ. 1, 20 déc. 2021, [n° 11-19542](#) ♦ Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, [n° 15-20804](#)

Pas de restitution en cas de perte de la chose, à condition que l'emprunteur prouve qu'il n'est pas responsable ; que la perte ou la dégradation est fortuite.

Cass. civ. 1, 4 janv. 1977, [n° 75-11348](#)

Le prêt à usage entraîne une indisponibilité temporaire du bien pour le prêteur propriétaire ; il ne peut pas demander la restitution du bien pendant la durée convenue, ou jusqu'à la fin de l'usage.

Il ne peut demander la restitution que par voie d'une action en justice pour un motif exceptionnel.

CA Paris, 27 févr. 2017, [n° 14/00177](#)

Prêt à usage

Exemple de prêt à usage. L'acte qui confère la jouissance gratuite d'un immeuble.

Cass. civ. 3, 13 mars 2002, [n° 00-17707](#)

Une convention d'occupation précaire n'est pas un prêt à usage.

En l'absence d'acte, la charge de la preuve du commodat incombe à celui qui s'en prévaut.

En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, le prêteur (ou « commodant »), **les héritiers sont tenus par les termes du contrat.**

♦ C. civ., art. 1879 ♦ CA Aix-en-Provence, 12 mai 2015, [n° 03/04908](#)

Risque. Le prêteur ou ses héritiers peut demander la restitution de la chose prêtée en cas de **besoin pressant et imprévu** ().

♦ C. civ., art. 1889

Prêt à usage

Obligation du prêteur :

rembourser à l'emprunteur les dépenses **extraordinaires** qu'il a engagées, sous conditions :

- la dépense a été engagée pour la conservation du bien
- la dépense doit avoir été extraordinaire ; les dépenses ordinaires demeurent à la charge de l'emprunteur ;
- la dépense a été tellement urgente que l'emprunteur n'a pas pu prévenir le prêteur.

Durée : déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'aucun terme n'est convenu, le prêteur peut y mettre fin à tout moment, en respectant un délai préavis raisonnable.

Cass. civ. 1, 31 août 2022, [n° 21-10899](#)

Cass. civ. 1, 10 mars 2021, [n° 19-18443](#)

Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, n° 15-20804

Prêt à usage

Exemple d'application du commodat sur un immeuble détenu par une société civile

Objectif : protéger l'être cher (associé)

Lui donner la possibilité d'habiter la résidence gratuitement, sans devoir verser une indemnité d'occupation.

En principe, lorsqu'un associé occupe seul le bien immobilier détenu par la société, il est redevable d'une indemnité d'occupation.

... sauf si l'objet social autorise le commodat !

Le commodat conclu par le gérant de la société civile est valable dès lors que l'objet social l'autorise. Sinon, l'opération doit être décidée par la collectivité des associés (unanimité sauf clause contraire). À défaut, l'acte est annulé.

Commodat et société civile : ♦ Cass. civ. 3, 25 avril 2007, n° 06-11833 ♦ CA Rouen, 7 nov. 2013, RG n° 13/00693 ♦ Cass. civ. 3, 16 janv. 2020, n° 18-21394 ♦ CA Nîmes, 2^e ch. sect. A, 25 août 2022, n° 19/02893 ♦ Cass. civ. 3, 2 mai 2024, [n° 22-24503](#)

www.royalformation.com

Avantager l'être cher, un enfant

Legs universel

Legs universel

Legs universel (C. civ., art. 1003 à 1029)

Le légataire universel reçoit toute la succession, dettes comprises. Il est propriétaire de l'intégralité des biens ; il peut librement en disposer. Il modifie la situation des héritiers réservataires.

Il écarte les héritiers légaux ; y compris le conjoint survivant.

Le legs est réductible pour atteinte à la réserve, mais en valeur : il n'y a pas d'indivision entre le légataire universel et les héritiers réservataires.

Dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire n'est que créancier d'une somme d'argent à l'égard du légataire universel.

La créance consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve.

♦ Cass. civ. 1, 11 mai 2016, n° 14-16967 ♦ Cass. civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-16039

www.royalformation.com

Avantager l'être cher

La tontine

La tontine

5. La tontine ou clause d'accroissement (C. civ., art. 1044 et 1130)

Des personnes achètent ensemble un bien et stipulent que l'acquisition est faite pour le compte de la personne survivante.

Le prémourant des acquéreurs est censé n'avoir jamais eu aucun droit de propriété sur ce bien. **La personne survivante** est considérée comme ayant toujours été seule propriétaire depuis le jour de l'acquisition.

Au plan civil, il n'y a pas de transmission entre les défunts et le survivant.

Les héritiers du défunt ne peuvent revendiquer le bien ou demander une réduction pour atteinte à leur réserve.

La tontine

Contrat aléatoire à titre onéreux qui repose sur la rétroactivité d'une double condition,

- la condition suspensive de survie de chacun des acquéreurs
- et la condition résolutoire de son décès.

Jurisprudence constante. Cass. civ. 1, 14 déc. 2004, n° 02-11088

Contrat aléatoire => **Conditions indispensables** :

- les acquéreurs participent d'une manière égalitaire au financement ;
- les chances de survie de chaque acquéreur doivent être proches (âge, santé).

La tontine

- **Fiscalité de la tontine.** CGI, art. 754 A

Droits de mutation à titre gratuit

Exception : habitation principale, si valeur < 76 000 €.

=> possibilité d'opter pour l'application des droits de mutation par décès (DGFP 7-G-4-10, 30 juill. 2010) :

le conjoint et le Pacsé sont exonérés,

pas le concubin : 60 % après abattement de 1 500 €.

La tontine

😊 • **Tontine sur les parts sociales**

CA Chambéry 2003 et doctrine :

Le contrat de société n'est pas un contrat d'acquisition en commun au sens de l'article 754 A du CGI (BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-10).

Les droits de mutation à titre onéreux (5 %) et non à titre gratuit sont dus.

Le survivant est seul propriétaire des parts de la société civile.

=> Détenir des parts hors tontine ou introduire un troisième associé, afin d'écartier le risque d'une demande en nullité .

La condition suspensive de survie de chacun des acquéreurs ayant un caractère rétroactif, la société civile est présumée avoir été constituée avec un seul associé, en violation du contrat de société, article 1832 du C. civ., selon lequel « *la société est instituée par deux ou plusieurs personnes* ».

La tontine

- CA Chambéry, 18 nov. 2003, n° 02-926

Au plan fiscal, les droits de mutation à titre gratuit ne sont pas applicables lorsque les parts sont recueillies en vertu d'une clause de tontine insérée dans les statuts.

L'associé qui décède est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire desdites parts par l'effet automatique de la condition résolutoire.

L'opération qui en résulte ne peut s'analyser **comme une vente** dont la contre-valeur figurerait à l'actif de la succession du défunt, ce **qui exclut l'exigibilité de tout droit de mutation à titre gratuit.**

Seuls des droits de mutation à titre onéreux au taux de 5 % sont dus par le survivant sur les parts dont il n'était pas propriétaire.

La tontine

- **Inconvénients de la tontine**

Chacun étant réputé acquérir le bien dès l'origine, il n'y a pas d'indivision entre les acquéreurs et le partage est impossible.

En cas de **discorde**, l'un peut refuser de résilier le pacte pour nuire à l'autre, (en espérant qu'il décède le premier).

Il est très **difficile d'obtenir un crédit** d'un établissement, car le propriétaire du bien est inconnu au moment de la demande du prêt ; il n'est connu qu'au décès.

Quand un crédit est obtenu, le bien n'étant pas transmis par voie de succession, le survivant n'est pas tenu de la dette du défunt et il ne peut donc **pas déduire cette dette** de la part du bien qu'il recueille.

Cass. com., 8 nov. 2005

www.royalformation.com

Avantager l'être cher, un enfant

Résidence habituelle à l'étranger

Résidence habituelle à l'étranger

Résidence habituelle à l'étranger

♦ Compétence juridique

La règle de la réserve héréditaire française n'est pas d'ordre public.
CEDH, 15 févr. 2024, Req. [n° 14157/18](#) et [n° 14925/18](#)

Possibilité de choisir la loi applicable pour régir sa succession. →
Application Règlement européen [n° 650/2012](#) du 4 juill. 2012

Un ressortissant d'un État tiers **résidant** dans un État membre de l'UE peut choisir la loi de l'État tiers, ou celle de l'État membre.

La plupart des pays européens, de tradition romaine, connaît la réserve héréditaire : Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède.

Résidence habituelle à l'étranger

- ♦ **Loi applicable** à l'ensemble des biens d'une succession :

PRINCIPE. Loi de « l'Etat dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** au moment de son décès », sauf si liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. Art. 21

EXCEPTION. Possibilité de choisir sa **loi nationale** (« la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès »). Art. 22

Règlement européen	
SANS testament	AVEC testament
Loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt. Exception : liens manifestement plus étroits avec un autre Etat.	Loi de l'Etat de la nationalité du défunt, au moment du choix ou du décès.

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

Transmission

de patrimoine

https://www.royalformation.com/0408_formation-transmission-de-patrimoine.html

▶▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Je vous remercie pour votre intérêt
Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>